

balance, avec intérêt et dépens, soit à remettre, comme susdit, les dits livres, titres, plans et papiers.

Acte public
Titre abrégé.

12. Cet acte sera censé être un acte public, et sera connu et cité sous le nom de *Acte pour incorporer la commune de l'Isle du Pads.*

C A P. C V I I I .

Acte pour ériger en corporation le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

18 V. c. 100.

ATTENDU que durant l'année mil huit cent cinquante-sept, le conseil de comté du comté d'Arthabaska a dûment demandé que le village d'Arthabaskaville, dans le dit comté, tel que ci-dessous borné, soit érigé en corporation en conformité de "l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855," et des divers actes qui l'amendent; et attendu que par suite de délais imprévus, la proclamation voulue à cette fin n'a pas été émise durant la dite année, et que l'incorporation du dit village ne peut en conséquence avoir lieu pour prendre effet en vertu des dits actes avant le premier jour de janvier prochain; et attendu que les habitants du dit village ont, par leur pétition à cet effet, demandé la passation d'un acte pour donner effet à cette incorporation immédiatement, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Arthabaskaville
Incorporé en
village, et ses
limites.

1. A compter de la passation du présent acte, le village d'Arthabaskaville, comprenant tout le terrain contenu dans les limites des lots numérotés trois, quatre, cinq et six, dans les deuxième, troisième et quatrième rangs, respectivement, du township d'Arthabaska, et borné à l'ouest par le premier rang du dit township, à l'est par le cinquième rang d'icelui, au sud par les lots numérotés deux des dits deuxième, troisième et quatrième rangs du dit township, et au nord par les lots numérotés sept des dits deuxième, troisième et quatrième rangs d'icelui, sera, pour toutes les fins du dit "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," et de tous les actes qui l'amendent, détaché de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, et les habitants d'icelui seront et sont par le présent constitués en une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation du village d'Arthabaskaville," pour toutes les fins des dits actes et à toutes intentions, de même que si l'incorporation de tel village eût eu lieu de la manière ordinaire en vertu des dispositions des dits actes.

2. Aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du plus ancien juge de paix domicilié dans le dit village, ou, à son défaut, de tout autre juge de paix, de désigner la date et l'endroit où aura lieu la première élection d'un conseil municipal pour ce village, et d'en donner avis public et de la présider, avec tous les pouvoirs conférés par les dits actes à la personne présidant toute telle élection.

Première assemblée pour l'élection des conseillers.

3. Le présent acte ne libérera nullement aucune terre dans le dit village ou aucune personne d'aucune cotisation ou pénalité imposée ou encourue en vertu des dits actes dans la dite paroisse de St. Christophe d'Arthabaska avant sa passation.

Cotisation ou pénalité encourue non affectée.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C I X .

Acte pour ériger en municipalité de village, sous le nom de "Fermont," le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que le village nommé "Forges Radnor," dans la paroisse St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, contenant une population d'environ quatre cents âmes, et se composant de plus de cinquante maisons habitées, dans un espace de moins de trente arpents en superficie, ne peut être érigé en municipalité distincte en vertu des lois municipales actuelles, en conséquence de la qualification foncière exigée par les dites lois des membres de conseils municipaux; et attendu que les habitants du dit village ont demandé par leur requête d'être érigés en municipalité de village et incorporés sous le nom de "Municipalité de Fermont": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambale.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor," délimité, borné et circonscrit comme suit, savoir: "tout le terrain compris dans les lots numéros vingt, vingt-et-un et vingt-deux de la concession sud-est du rang Ste. Marguerite de la seigneurie du Cap la Magdeleine, dans le comté de Champlain, et les lots numéros dix-huit, dix-neuf et vingt de la concession nord-ouest du dit rang Ste. Marguerite de la dite seigneurie, formant en tout trois cent soixante arpents ou environ en superficie," sera nommé "Fermont," et, pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tous autres actes ou dispositions législatives, qui l'amendent, ou qui pourront par la suite amender, refondre ou consolider

Village de Fermont incorporé; ses limites.